

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2016

FAVORISER L'ASSAINISSEMENT CADASTRAL ET LA RÉSORPTION DU DÉSORDRE DE
PROPRIÉTÉ - (N° 4260)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. de Rocca Serra

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« matériels »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« attestant de ses qualités et de sa durée, et faisant l'objet d'une publication par voie d'affichage, sur un site Internet et au service de la publicité foncière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il s'agit de préciser, d'une part, que l'acte de notoriété doit vérifier l'ensemble des éléments permettant à la possession de produire un effet acquisitif, notamment sa durée, et, d'autre part, que la publicité doit être la plus large possible afin de s'assurer de la bonne information des personnes intéressées, en particulier celles qui sont géographiquement éloignées.